

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-96 du 8 juillet 2011  
relative à l'acquisition par la société Automobiles Franc-comtoises de  
deux fonds de commerce à Dijon et Marsannay la Côte**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juin 2011, relatif à l'acquisition par la société Automobiles Franc-comtoises de deux fonds de commerce détenus par la Société Commerciale Citroën formalisée par un compromis du 16 mai 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. La société Automobiles Franc-comtoises est une société de droit français, détenue à 99,98 % par la holding du groupe JMJ Automobiles détenue à parts égales par MM. Jacques Dubois (50%) et Jean-Marc Dubois (50%). JMJ Automobiles, via Automobiles Franc-comtoises, exploite des concessions de marque Citroën situées dans la ville de Besançon (25). Ces concessions sont spécialisées dans la distribution de véhicules neufs et de véhicules d'occasion, la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et la réparation et l'entretien de véhicules.
2. La Société Commerciale Citroën (SCC) est une société de droit français, actuellement détenue à 100 % par la société Automobiles Citroën. Elle exploite des concessions de marque Citroën situées dans les villes de Dijon (21) et de Marsannay-la Côte (21). Ces concessions sont spécialisées dans la distribution de véhicules neufs de marque Citroën et de véhicules d'occasion, la vente de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, et la réparation et l'entretien de véhicules. La société JMJ Automobiles, via Automobiles Franc-comtoises, s'est engagée, par la signature d'un compromis du 16 mai 2011, à acheter à la SCC les deux fonds de commerce correspondants. Cette acquisition constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

3. Les entreprises concernées réalisent ensemble, au dernier exercice clos, un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (JMJ Automobiles : 150,46 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; concessions de Dijon et de Marsannay la Côte : 62,65 millions d'euros pour l'exercice 2010). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (les chiffres d'affaires mentionnés ci-dessus sont réalisés exclusivement en France). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

### **A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES**

4. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle<sup>1</sup> distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
5. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
6. En l'espèce, les entreprises concernées sont simultanément présentes sur cinq de ces marchés, à savoir (i) la vente de véhicules automobiles particuliers neufs, (ii) la vente de véhicules automobiles commerciaux, (iii) la vente de véhicules automobiles d'occasion, (iv) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, (v) les services d'entretien et de réparation des véhicules automobiles.

### **B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS**

7. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

---

<sup>1</sup> Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n° 10-DCC-23 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

### **III. Analyse concurrentielle**

8. En l'espèce, les concessions cibles sont situées en Côte-d'Or (21) dans les villes de Dijon et de Marsannay la Côte. Dans la mesure où JMJ Automobiles n'a pas d'autres concessions automobiles en Côte d'Or, l'opération n'entraîne aucune addition de part de marché
9. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

#### **DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-0105 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence